REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, 29 juillet 2021

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances locales – 7.10.5. Indemnités
Objet : Incendie de deux garages situés 5 rue des Tours en date du 10 mars 2020 – Acceptation de l'indemnité de sinistre proposée par la SMACL
Décision n° 2021-143
Nos réf. : CH/NP/PFV/AD/SB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n° 2021-02-09 du Conseil municipal en date du 4 mars 2021 accordant délégations du Conseil Municipal à M. LE MAIRE et notamment « 6 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes »,

VU le marché d'assurance n° 2015-15 « Assurance dommages aux biens et risques annexes » conclu entre la SMACL et la Commune de Rumilly pour cinq ans à compter du 1er janvier 2016,

VU l'article L121-12 alinéa 1 du Code des Assurances,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly est propriétaire des deux garages situés 5 rue des Tours ayant été incendiés le 10 mars 2020,

CONSIDERANT l'expertise ayant eu lieu de manière contradictoire le mardi 16 juin 2020,

CONSIDERANT l'offre de règlement de la SMACL en date du 9 juillet 2021,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature de l'offre de règlement de la SMACL relative à l'incendie de deux garages situés 5 rue des Tours, propriété de la commune, d'un montant de 54 011,80 euros.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20210729-2021-143-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/07/2021
Affichage : 30/07/2021
Le Maire, Christian HEISON